



**POLE AMENAGEMENT, PATRIMOINE
ET SERVICES TECHNIQUES**

**DECISION MUNICIPALE
PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT
DE L'ADHESION AU COMITE DES
VILLES ET VILLAGES FLEURIS**

N° 2023-920

Monsieur François-Xavier CADART, Maire de la ville de SECLIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération du 17 décembre 2020 relative aux attributions du Maire par délégation et notamment l'alinéa 10 qui l'autorise « à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ » ;

Vu la délibération municipale du 1° juillet 2021 pour l'adhésion de la commune au comité des villes et villages fleuris ;

DECIDE

Article 1 :

Il est décidé le renouvellement de l'adhésion au conseil national des villes et villages fleuris dans les conditions prévues dans la délibération du 01 juillet 2021.

Article 2 :

Le montant de la cotisation 2023 s'élève à 350.00€.

Article 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Mairie de Seclin
89 rue Roger Bouvry
59113 Seclin

☎ 03 20 62 91 11
✉ ville-seclin.fr

Article 5 :

L'arrêté sera publié sur le site internet de la commune en application de l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois de sa publication, ou à compter de la réponse si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à SECLIN, le 18 avril 2023

François-Xavier CASARTIN

Maire de SECLIN
Conseiller départemental délégué



En pièce jointe : Appel de cotisation 2023.